

Pesée des aéronefs exploités selon le règlement européen NCO et des aéronefs Annexe I utilisés en aviation générale

CONSTAT



L'entrée en vigueur au 25/08/2016 de l'annexe VII (Partie NCO) du règlement (UE) 965/2012, concernant les aéronefs autre que motorisés complexes et exploités en opérations non commerciales, modifie les exigences en matière de pesée de ces aéronefs.

ANALYSE



Selon l'article **NCO.POL.105 « Pesée »** :

- a) L'exploitant s'assure que la masse de l'aéronef et, excepté pour les ballons, le centre de gravité ont été établis par une pesée réelle avant la mise en service initiale. Les effets cumulés des modifications et des réparations sur la masse et le centrage sont pris en compte et font l'objet d'une documentation appropriée. Ces informations sont mises à la disposition du pilote commandant de bord. Les aéronefs font l'objet d'une nouvelle pesée si l'effet des modifications sur la masse et le centrage n'est pas connu avec précision.
- b) La pesée est accomplie:
 - 1) Pour les avions et les hélicoptères, par le fabricant/constructeur de l'aéronef ou par un organisme de maintenance agréé; et
 - 2) pour les planeurs et les ballons, par le fabricant/constructeur de l'aéronef ou conformément aux dispositions du règlement (EU) 1321/2014, le cas échéant.

RECOMMANDATIONS POUR LA REMISE EN VOL DES AÉRONEFS

En conséquence :

➔ L'annexe VII (Partie NCO) du règlement (UE) 965/2012 (aéronefs autres que motorisés complexes et non exploités en opération commerciale) ne fixe pas de fréquence minimale pour la pesée. Les utilisateurs d'aéronefs exploités selon ce règlement sont autorisés à **ne plus tenir compte de la périodicité** figurant dans leur programme d'entretien pour la pesée (*), sous réserve de respecter les conditions énoncées au § a) de l'article réglementaire ci-dessus. **Le programme d'entretien de l'aéronef** concerné devra être mis à jour sur ce point à l'occasion de sa prochaine révision **ou au plus tard le 1^{er} février 2020**.

() Sauf si les données d'entretien du constructeur prévoient une périodicité minimale pour la pesée et que le programme d'entretien de l'aéronef est basé sur les données du constructeur.*

- ➔ Les pesées effectuées **sur avions et hélicoptères** ne peuvent pas être réalisées par un mécanicien indépendant mais uniquement par un organisme de maintenance agréé **ou le fabricant de l'aéronef**.
- ➔ Les pesées effectuées **sur planeurs et ballons** peuvent être aussi bien réalisées par un mécanicien indépendant possédant la licence de mécanicien appropriée, ou par un organisme de maintenance agréé, **ou le fabricant de l'aéronef**.
- ➔ Ces dispositions **de suppression de périodicités s'appliquent également aux aéronefs de l'annexe I** du règlement (UE) 2018/1139 (annexe qui remplace l'annexe II du règlement (UE) 216/2008) exploités en aviation générale. **Le entités/personnels autorisés à réaliser les pesées pour ces aéronefs restent inchangées.**

Note : Pour les autres types d'exploitations, se référer à l'article réglementaire de l'annexe du règlement (UE) 965/2012 correspondant.

